



Département des Bouches-du-Rhône
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE ROQUEVAIRE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept et le mardi 12 décembre, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : mercredi 6 décembre 2017

Présents (26) : MMS Y.MESNARD, F. RAYS, M. MEGUENNI-TANI, M. CAPEL, M. RAVEL, J.-P DUHAL, H. SPINELLI-BOURGUIGNON, C. OLLIVIER, E. CAMPARMO, A. GRACIA, J. AMOUROUX, E. NEVCHEHIRLIAN, C. DUFLO-GHISOLFI, E. DI BERNARDO, R. ALA, G.SAGLIETTO, C. COLONNA, L. FOURIAU-KHALLADI, C. RIZZON, J-F GUIGOU, L. CERNIAC-BENKREOUANE, J-S GRIMAUD, J-L GUILLEN, P.LEROY, M-H BLANC, D. MASCARELLI

Excusés (3) : MMS M. PEDE (procuration F.RAYS), K. BENSADA (procuration Y.MESNARD), Y.DOUMENGE (procuration D.MASCARELLI),

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Linda CERNIAC-BENKREOUANE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

87/2017 : Adoption de la Modification simplifiée n°1 du plu - articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Rapporteur : Hélène SPINELLI-BOURGUIGNON, Adjointe au Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 23 janvier 2017 et qu'il est devenu exécutoire à la date de réception en Préfecture, soit le 24 janvier 2017.

Monsieur le Préfet a fait valoir par courrier en date du 20 mars 2017, certaines observations portant sur le règlement de la zone agricole. Une modification simplifiée a été lancée afin de prendre en compte les observations de Monsieur le Préfet.

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie, pendant une durée d'un mois, **du 7 août au 11 septembre** et dans des conditions permettant de formuler des observations.

À l'issue de la mise à disposition et conformément à l'article L 153-47, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants;

Vu la notification du projet de modification simplifiée N°1 du PLU, au Préfet et aux personnes publiques associées.

Vu le courrier du 6 octobre 2017 de Monsieur le Préfet, relevant les observations suivantes :

1. L'aménagement des espaces de vente peut être autorisé uniquement s'il est strictement nécessaire à l'activité agricole, ou être autorisé dans le cadre d'un changement de destination avec un ciblage du bâtiment concerné dans le document d'urbanisme. Il est conseillé de faire

figurer dans le règlement la possibilité d'aménagement d'espaces de vente afin de les autoriser **de fait**, lorsqu'ils sont strictement nécessaires à l'activité agricole.

2. Les constructions dédiées à l'accueil touristique ou projet culturel ne peuvent se faire qu'au sein d'un bâtiment existant, à cibler précisément dans le document d'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
3. Le dossier de modification doit être présenté devant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône en date du 27 juillet 2017, faisant valoir leurs préoccupations sur deux points essentiels :

1. L'identification des bâtiments est discutable car elle pose le problème de l'exhaustivité, ce qui défavoriserait les bâtiments non identifiés.
2. L'aménagement d'espaces de vente liés à la commercialisation des produits issus de l'activité de production de l'exploitation est nécessaire au maintien de l'activité agricole et doit être autorisé de manière générale.

Vu la réunion en date du 15 septembre 2017, en Mairie de Roquevaire, en présence des services de l'État et de la chambre d'agriculture visant à échanger sur leurs avis contradictoires afin de trouver des solutions satisfaisantes dans l'intérêt général ;

Vu le registre de mise à disposition du public et les avis d'un bon nombre d'agriculteurs de la commune de Roquevaire faisant valoir collégalement la nécessité d'élargir les activités de leurs exploitations agricoles en permettant l'installation d'activités secondaires telles que l'accueil touristique, culturel et l'aménagement d'espaces de vente en lien direct avec l'exploitation.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 29 novembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide,

- **DE MODIFIER** le projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public ;
- **D'ADOPTER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Roquevaire, le 13 décembre 2017
Le Maire



Le Maire certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'Etat le 14 DEC. 2017
affiché le 15 DEC. 2017 et qu'il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de cette date.